

Arrêt

n° 68 368 du 13 octobre 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X - X - X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juin 2011 par X, X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 10 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observation.

Vu l'ordonnance du 10 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEL loco Me K. DASSEN, avocats, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«[D. M.]

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne. Originaire de Berkhachat, vous auriez vécu à Armavir à partir de 1982.

Rappelons que suite à votre audition du 09/03/09, le Commissaire général a pris le 17/03/09 une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire concernant votre demande et celle de votre épouse. Le 16/02/10, le Commissaire général a retiré sa décision et le 20/04/10, il a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire concernant votre demande et celle de votre épouse. Le 19/05/10, vous avez introduit un recours au Conseil du Contentieux des Etrangers qui, dans son arrêt du 08/07/10, a annulé la décision prise à votre encontre et à l'encontre de votre épouse et a renvoyé l'affaire au CGRA. C'est pourquoi le 02/05/11, vous et votre femme avez à nouveau été entendus au CGRA.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

A partir de 2000, vous auriez loué à Armavir un espace au marché se situant sur la 21ème rue à proximité de votre domicile, pour y vendre des préparations de viande grillée. Votre épouse aurait travaillé avec vous en servant des boissons. Quotidiennement, vous auriez payé la location de votre emplacement à un homme sous les ordres de [R. G.], général et député, qui était également le chef du marché où vous travailliez. Le prix de la location n'aurait cessé de croître au cours des années. Il aurait été de deux mille drams en 2007, ce qui aurait entraîné votre mécontentement et celui d'autres commerçants du marché.

Au mois de mai 2007, vous vous seriez donc rendu avec ceux-ci chez le maire de Nourapat, [A. B.], pour vous plaindre du loyer excessif que vous réclamait [G.]. Le maire dont le père aurait été assassiné par des hommes de main de [G.] vous aurait répondu qu'il ne pouvait rien faire pour vous.

Le 02/07/07, des hommes de [G.] - des "fedayins" - seraient venus vous trouver sur le marché. Ils vous auraient sommé de cesser vos activités. Vous auriez vainement protesté. Ils auraient alors cassé votre vaisselle et vos tables. Vous et votre épouse auriez ensuite reçu des coups. Les jours suivants, vous seriez restés par prudence dans votre appartement.

Le 07/07/07, vers une heure du matin, des inconnus auraient frappé fortement à la porte de votre appartement crient qu'ils allaient la casser si vous n'ouvriez pas. Vous auriez ouvert et six ou sept "fedayins" se seraient précipités dans votre appartement. Ils auraient tout mis dessus dessous, auraient frappé votre épouse, votre fille Christine (SP : [X]) et vous-même. Votre fille aurait perdu connaissance. Vous et votre épouse auriez été emmenés dans un endroit inconnu. Le lendemain, vous auriez découvert que vous étiez détenus dans un immense domaine cerné d'un haut mur avec des barbelés. Trois hommes y auraient vécu avec vous. Vous et votre épouse auriez dû y travailler : vous auriez été chargé de vous occuper des vaches et des cochons.

En ce qui concerne votre fille, le matin de l'agression, ayant repris ses esprits, elle se serait rendue au commissariat de police pour signaler votre disparition et porter plainte. Lorsqu'elle aurait signalé que [R. G.] était la source de vos problèmes, les policiers lui auraient déclaré qu'ils ne pouvaient rien faire, car il était au-dessus des lois. Elle serait alors retournée à son domicile. Deux "fedayins" l'auraient empêchée d'entrer dans votre appartement et ils l'auraient menacée de représailles au cas où elle se rendrait encore à la police. Désespérée, elle se serait rendue chez votre frère à Erevan. Ce dernier aurait entrepris des recherches discrètes pour vous retrouver, en vain. Votre frère, estimant que votre fille était en danger, aurait organisé son voyage pour la Belgique. Le 17/09/07, elle aurait pris l'avion à Erevan. Elle a introduit une demande d'asile en Belgique le 18/09/2007.

Le 19/02/08, vous et votre femme auriez été conduits dans un bureau de vote d'Armavir avec la consigne de voter pour [S. S.]. Profitant d'un moment d'inattention du "fedayin" qui vous avait accompagnés dans le bureau de vote, vous et votre épouse vous seriez enfuis. Un taxi vous aurait emmenés chez votre frère à Erevan. Ce dernier vous aurait conduits à Gumri chez une de ses connaissances. Il aurait fait les démarches nécessaires pour vous permettre de quitter l'Arménie.

Le 07/06/08, vous auriez quitté l'Arménie en avion avec votre épouse pour vous rendre en Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 09/06/2008.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de

considérer qu'il ressort clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il faut tout d'abord noter que dans la décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise le 20/04/10 par le CGRA, nous avions relevé des contradictions entre vos déclarations, ainsi qu'entre les vôtres et celles de votre épouse, qui nous empêchaient de leur accorder la moindre crédibilité.

Ainsi, d'une part, dans le questionnaire CGRA rédigé le 18/06/08, vous aviez déclaré que parfois, les hommes de [G.] vous battaient et saccageaient vos marchandises sur le marché et que suite à ces agressions, **vous aviez porté plainte à plusieurs reprises chez le maire de Nourapat**. Or, lors de votre audition au CGRA le 09/03/09, vous aviez affirmé qu'avant l'agression du 02/07/07 au marché, vous n'aviez jamais eu de tels problèmes (p. 17). Vous disiez juste vous être rendu une fois chez le maire en mai 2007 pour vous plaindre du montant des sommes réclamées mais non en raison d'agressions subies (p. 17). Et, ni vous, ni votre épouse, ni votre fille n'aviez fait état après cette date d'une nouvelle agression dont vous auriez été victime au marché.

D'autre part, lors de votre audition au CGRA du 09/03/09, vous aviez affirmé que durant les nuits de votre détention (sept mois), vous et votre épouse n'étiez **pas enfermés à clé dans votre chambre** (p.22). Or, votre épouse avait déclaré lors de son audition que vous étiez enfermés chaque nuit : votre porte était fermée à clef par vos gardiens (p.6). Relevons que lors de son audition du 2 mai 2011 (p.7), elle est revenue sur ses propos en déclarant que vous n'étiez pas enfermés la nuit dans la pièce où vous viviez.

De plus, il convient de constater que lors de votre audition du 02/05/11 de nouvelles contradictions de taille ont été relevées entre vos déclarations et celles de votre épouse concernant les circonstances de votre détention, ce qui achève de discréditer l'ensemble de vos déclarations.

Ainsi, lors de son audition du 02/05/11, votre épouse a déclaré que lors de votre incarcération du 07/07/07 au 19/02/08 dans une ferme, **les trois individus qui travaillaient avec vous ne logeaient pas dans la ferme ; chaque soir, après le travail, ils quittaient la ferme pour revenir le matin suivant** (pp.5, 6). Par contre, vous avez déclaré que **ces trois individus étaient constamment présents, jour et nuit et qu'ils logeaient à la ferme, dans une chambre dans le même bâtiment que vous** (p.4).

Egalement, lors de son audition, votre épouse a affirmé que **le bâtiment en pierre où vous logiez ne comportait qu'une seule pièce** – celle où vous séjourniez (p.6). Par contre, vous avez déclaré que **le bâtiment en pierre où se trouvait la pièce où vous logiez, comportait d'autres pièces, toutes en enfilade, dont la chambre de vos gardiens ainsi que des bureaux** (cf. vos déclarations, p. 4 et le dessin que vous avez réalisé lors de votre audition).

Egalement, votre épouse a déclaré que **les trois individus amenaient chaque jour à bord de leur voiture de l'eau pour abreuver le bétail et qu'il n'y avait pas de point d'eau dans le hangar où se trouvaient les animaux** (p.7). Or, vous avez affirmé que **les trois individus**, quand ils n'emmenaient pas les animaux dans la nature en un lieu où ils pouvaient s'abreuver, **se procuraient l'eau dans de grandes citernes qui se trouvaient près des hangars où se trouvaient les vaches et les cochons** (pp. 3, 4).

De plus, votre épouse a déclaré que la pièce où vous avez séjourné plus de sept mois, comportait **une porte et une fenêtre à deux battants que vous pouviez ouvrir** (p.5). Or, vous avez déclaré que **votre chambre ne comportait pas de fenêtre**, précisant que pour vous éclairer, vous laissiez la porte ouverte ou vous déviez allumer la lumière intérieure (p.4).

Ajoutons encore que lors de votre audition du 09/03/09 (p. 21), vous aviez déclaré que **parfois, [R. G.] venait sur votre lieu de détention** or lors de son audition du 02/05/11, votre femme a déclaré (p. 6) que **[R. G.] n'était pas venu durant votre détention**.

De telles divergences portant sur la description même des lieux où vous auriez été détenus pendant 7 mois ainsi que sur les circonstances de cette détention nous empêchent totalement de croire à la réalité de cette détention.

Enfin, relevons que votre épouse a déclaré que le 19/02/08, **vous étiez sortis du bureau de vote d'Armavir par la porte que vous aviez empruntée pour y entrer, précisant qu'à ce moment, les trois individus qui vous y avaient emmenés se trouvaient à l'intérieur du bâtiment** (p.9). Lors de votre audition du 02/05/11, vous avez par contre déclaré – comme vous l'avez aussi déclaré lors de votre audition du 09/03/09 au CGRA (p.24) - que **vous étiez passé pour sortir du bureau par une autre porte que celle par laquelle vous étiez entrés pour y accéder et que les trois individus étaient à ce moment à côté de cette dernière porte** (p.2).

Il n'est de plus pas du tout logique que ces personnes vous aient sortis de votre lieu de détention au bout de 7 mois juste pour vous faire voter pour Serge Sarkisyan comme vous le prétendez alors qu'une fois seuls dans l'isoloir, vous pouviez voter pour qui vous vouliez.

Toutes ces contradictions et cette incohérence nous empêchent de croire à votre séquestration de juillet 2007 à février 2008 ainsi qu'à votre fuite du bureau de vote en février 2008. Comme ces épisodes de vos récits sont directement liés à ceux qui les précèdent – à savoir les graves problèmes que vous dites avoir eus avec [R. G.] et ses hommes en raison de votre activité sur le marché-, on ne peut accorder le moindre crédit à l'ensemble des faits invoqués par vous.

Si les informations obtenues par notre Centre de recherche et de documentation (cfr doc joint au dossier administratif) confirment bien le fait que [R. G.] a contrôlé des marchés dans la région d'Armavir, était leader de l'alliance Yerkrapah-Kamavor d'Armavir en 2006 et est député, depuis mai 2007, cela ne permet pas pour autant de rétablir la crédibilité de vos déclarations fortement entachées par les importantes divergences relevées ci-dessus.

Par ailleurs, quand bien même les faits invoqués par vous seraient avérés - quod non - relevons qu'après votre prétendue détention de 7 mois, vous n'auriez pas porté plainte et avez directement quitté le pays; il n'est donc pas permis d'affirmer que vos autorités auraient refusé de vous aider si vous aviez demandé leur protection. Je vous rappelle à cet égard que la protection qu'offre le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire ne sont que subsidiaires à la protection que peuvent vous octroyer vos autorités nationales.

Le fait que le maire de Nourapat n'aurait pu vous apporter son aide en mai 2007 suite à votre mécontentement concernant les sommes réclamées par [R. G.] pour occuper un emplacement sur le marché et le fait que la police de quartier n'aurait pas voulu réagir suite à la venue de votre fille pour leur signaler votre disparition en juillet 2007 -ce qu'elle ne prouve nullement- ne permettent pas de conclure que vous ne pourriez bénéficier dans toute l'Arménie de la protection d'aucune de vos autorités nationales surtout après une séquestration de 7 mois. A cet égard, relevons aussi que dans la mesure où le problème que vous invoquez était essentiellement localisé dans la ville d'Armavir, rien ne permet de croire que vous n'auriez pu vous installer ailleurs en Arménie et continuer à exercer une activité sans y rencontrer des problèmes.

Soulignons qu'aucun des documents que vous avez fournis- à savoir votre acte de mariage, la photocopie de la première page du passeport de votre fille, les six lettres manuscrites de témoignage - n'atteste que vous avez eu des problèmes avec les autorités de votre pays. Précisons que les six lettres de témoignage que votre fille nous a remises ne peuvent rétablir la crédibilité de votre récit. Une simple lettre à caractère privé ne peut se voir accorder une force probante telle que celle de documents officiels. Quant à votre acte de mariage, il est sans rapport avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Au vu des constatations qui précèdent, il n'est pas permis d'accorder foi à vos allégations. Partant, vous n'êtes pas parvenu à établir l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Et

[H. A.]

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne.

Le 07/06/08, vous auriez quitté l'Arménie en avion avec votre mari pour vous rendre en Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 09/06/2008.

D'après vos déclarations faites au Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides, il s'avère que votre demande d'asile est liée à celle de votre mari et se base dans son intégralité sur les motifs invoqués par ce dernier. Tous les faits que vous avez invoqués ont été pris en compte lors de l'examen de la demande de votre mari.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre mari, les craintes et risques en cas de retour en Arménie invoqués par ce dernier ne pouvant être considérés comme fondés.

Par conséquent, et pour les mêmes motifs, on ne peut conclure pour vous que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existe pour vous un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour plus de détails, je vous prie de consulter ci-dessous la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à l'égard de votre mari.

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne. Originaire de Berkhachat, vous auriez vécu à Armavir à partir de 1982.

Rappelons que suite à votre audition du 09/03/09, le Commissaire général a pris le 17/03/09 une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire concernant votre demande et celle de votre épouse. Le 16/02/10, le Commissaire général a retiré sa décision et le 20/04/10, il a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire concernant votre demande et celle de votre épouse. Le 19/05/10, vous avez introduit un recours au Conseil du Contentieux des Etrangers qui, dans son arrêt du 08/07/10, a annulé la décision prise à votre encontre et à l'encontre de votre épouse et a renvoyé l'affaire au CGRA. C'est pourquoi le 02/05/11, vous et votre femme avez à nouveau été entendus au CGRA.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

A partir de 2000, vous auriez loué à Armavir un espace au marché se situant sur la 21ème rue à proximité de votre domicile, pour y vendre des préparations de viande grillée. Votre épouse aurait travaillé avec vous en servant des boissons. Quotidiennement, vous auriez payé la location de votre emplacement à un homme sous les ordres de [R. G.], général et député, qui était également le chef du marché où vous travailliez. Le prix de la location n'aurait cessé de croître au cours des années. Il aurait été de deux mille drams en 2007, ce qui aurait entraîné votre mécontentement et celui d'autres commerçants du marché.

Au mois de mai 2007, vous vous seriez donc rendu avec ceux-ci chez le maire de Nourapat, [A. B.], pour vous plaindre du loyer excessif que vous réclamait [G.]. Le maire dont le père aurait été assassiné par des hommes de main de [G.] vous aurait répondu qu'il ne pouvait rien faire pour vous.

Le 02/07/07, des hommes de [G.] - des "fedayins" - seraient venus vous trouver sur le marché. Ils vous auraient sommé de cesser vos activités. Vous auriez vainement protesté. Ils auraient alors cassé votre vaisselle et vos tables. Vous et votre épouse auriez ensuite reçu des coups. Les jours suivants, vous seriez restés par prudence dans votre appartement.

Le 07/07/07, vers une heure du matin, des inconnus auraient frappé fortement à la porte de votre appartement crient qu'ils allaient la casser si vous n'ouvriez pas. Vous auriez ouvert et six ou sept "fedayins" se seraient précipités dans votre appartement. Ils auraient tout mis sens dessus dessous, auraient frappé votre épouse, votre fille Christine (SP : [X]) et vous-même. Votre fille aurait perdu connaissance. Vous et votre épouse auriez été emmenés dans un endroit inconnu. Le lendemain, vous auriez découvert que vous étiez détenus dans un immense domaine cerné d'un haut mur avec des barbelés. Trois hommes y auraient vécu avec vous. Vous et votre épouse auriez dû y travailler : vous auriez été chargé de vous occuper des vaches et des cochons.

En ce qui concerne votre fille, le matin de l'agression, ayant repris ses esprits, elle se serait rendue au commissariat de police pour signaler votre disparition et porter plainte. Lorsqu'elle aurait signalé que [R. G.] était la source de vos problèmes, les policiers lui auraient déclaré qu'ils ne pouvaient rien faire, car il était au-dessus des lois. Elle serait alors retournée à son domicile. Deux "fedayins" l'auraient empêchée d'entrer dans votre appartement et ils l'auraient menacée de représailles au cas où elle se rendrait encore à la police. Désespérée, elle se serait rendue chez votre frère à Erevan. Ce dernier aurait entrepris des recherches discrètes pour vous retrouver, en vain. Votre frère, estimant que votre fille était en danger, aurait organisé son voyage pour la Belgique. Le 17/09/07, elle aurait pris l'avion à Erevan. Elle a introduit une demande d'asile en Belgique le 18/09/2007.

Le 19/02/08, vous et votre femme auriez été conduits dans un bureau de vote d'Armavir avec la consigne de voter pour [S. S.]. Profitant d'un moment d'inattention du "fedayin" qui vous avait accompagnés dans le bureau de vote, vous et votre épouse vous seriez enfuis. Un taxi vous aurait emmenés chez votre frère à Erevan. Ce dernier vous aurait conduits à Gumri chez une de ses connaissances. Il aurait fait les démarches nécessaires pour vous permettre de quitter l'Arménie.

Le 07/06/08, vous auriez quitté l'Arménie en avion avec votre épouse pour vous rendre en Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 09/06/2008.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il ressort clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il faut tout d'abord noter que dans la décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise le 20/04/10 par le CGRA, nous avions relevé des contradictions entre vos déclarations, ainsi qu'entre les vôtres et celles de votre épouse, qui nous empêchaient de leur accorder la moindre crédibilité.

Ainsi, d'une part, dans le questionnaire CGRA rédigé le 18/06/08, vous aviez déclaré que parfois, les hommes de [G.] vous battaient et saccageaient vos marchandises sur le marché et que suite à ces agressions, vous aviez porté plainte à plusieurs reprises chez le maire de Nourapat. Or, lors de votre audition au CGRA le 09/03/09, vous aviez affirmé qu'avant l'agression du 02/07/07 au marché, vous n'aviez jamais eu de tels problèmes (p. 17). Vous disiez juste vous être rendu une fois chez le maire en mai 2007 pour vous plaindre du montant des sommes réclamées mais non en raison d'agressions subies (p. 17). Et, ni vous, ni votre épouse, ni votre fille n'aviez fait état après cette date d'une nouvelle agression dont vous auriez été victime au marché.

D'autre part, lors de votre audition au CGRA du 09/03/09, vous aviez affirmé que durant les nuits de votre détention (sept mois), vous et votre épouse n'étiez pas enfermés à clé dans votre chambre (p.22). Or, votre épouse avait déclaré lors de son audition que vous étiez enfermés chaque nuit : votre porte était fermée à clef par vos gardiens (p.6). Relevons que lors de son audition du 2 mai 2011 (p.7), elle est revenue sur ses propos en déclarant que vous n'étiez pas enfermés la nuit dans la pièce où vous viviez.

De plus, il convient de constater que lors de votre audition du 02/05/11 de nouvelles contradictions de taille ont été relevées entre vos déclarations et celles de votre épouse concernant les circonstances de votre détention, ce qui achève de discréditer l'ensemble de vos déclarations.

Ainsi, lors de son audition du 02/05/11, votre épouse a déclaré que lors de votre incarcération du 07/07/07 au 19/02/08 dans une ferme, les trois individus qui travaillaient avec vous ne logeaient pas dans la ferme ; chaque soir, après le travail, ils quittaient la ferme pour revenir le matin suivant (pp.5, 6). Par contre, vous avez déclaré que ces trois individus étaient constamment présents, jour et nuit et qu'ils logeaient à la ferme, dans une chambre dans le même bâtiment que vous (p.4).

Egalement, lors de son audition, votre épouse a affirmé que le bâtiment en pierre où vous logiez ne comportait qu'une seule pièce – celle où vous séjourniez (p.6). Par contre, vous avez déclaré que le bâtiment en pierre où se trouvait la pièce où vous logiez, comportait d'autres pièces, toutes en enfilade, dont la chambre de vos gardiens ainsi que des bureaux (cf. vos déclarations, p. 4 et le dessin que vous avez réalisé lors de votre audition).

Egalement, votre épouse a déclaré que les trois individus amenaient chaque jour à bord de leur voiture de l'eau pour abreuver le bétail et qu'il n'y avait pas de point d'eau dans le hangar où se trouvaient les animaux (p.7). Or, vous avez affirmé que les trois individus, quand ils n'emmenaient pas les animaux dans la nature en un lieu où ils pouvaient s'abreuver, se procuraient l'eau dans de grandes citerne qui se trouvaient près des hangars où se trouvaient les vaches et les cochons (pp. 3, 4).

De plus, votre épouse a déclaré que la pièce où vous avez séjourné plus de sept mois, comportait une porte et une fenêtre à deux battants que vous pouviez ouvrir (p.5). Or, vous avez déclaré que votre chambre ne comportait pas de fenêtre, précisant que pour vous éclairer, vous laissiez la porte ouverte ou vous deviez allumer la lumière intérieure (p.4).

Ajoutons encore que lors de votre audition du 09/03/09 (p. 21), vous aviez déclaré que parfois, [R. G.] venait sur votre lieu de détention or lors de son audition du 02/05/11, votre femme a déclaré (p. 6) que [R. G.] n'était pas venu durant votre détention.

De telles divergences portant sur la description même des lieux où vous auriez été détenus pendant 7 mois ainsi que sur les circonstances de cette détention nous empêchent totalement de croire à la réalité de cette détention.

Enfin, relevons que votre épouse a déclaré que le 19/02/08, vous étiez sortis du bureau de vote d'Armavir par la porte que vous aviez empruntée pour y entrer, précisant qu'à ce moment, les trois individus qui vous y avaient emmenés se trouvaient à l'intérieur du bâtiment (p.9). Lors de votre audition du 02/05/11, vous avez par contre déclaré – comme vous l'avez aussi déclaré lors de votre audition du 09/03/09 au CGRA (p.24) - que vous étiez passé pour sortir du bureau par une autre porte que celle par laquelle vous étiez entrés pour y accéder et que les trois individus étaient à ce moment à côté de cette dernière porte (p.2).

Il n'est de plus pas du tout logique que ces personnes vous aient sortis de votre lieu de détention au bout de 7 mois juste pour vous faire voter pour Serge Sarkisyan comme vous le prétendez alors qu'une fois seuls dans l'isoloir, vous pouviez voter pour qui vous vouliez.

Toutes ces contradictions et cette incohérence nous empêchent de croire à votre séquestration de juillet 2007 à février 2008 ainsi qu'à votre fuite du bureau de vote en février 2008. Comme ces épisodes de vos récits sont directement liés à ceux qui les précèdent – à savoir les graves problèmes que vous dites avoir eus avec [R. G.] et ses hommes en raison de votre activité sur le marché-, on ne peut accorder le moindre crédit à l'ensemble des faits invoqués par vous.

Si les informations obtenues par notre Centre de recherche et de documentation (cfr doc joint au dossier administratif) confirment bien le fait que [R. G.] a contrôlé des marchés dans la région d'Armavir, était leader de l'alliance Yerkrapah-Kamavor d'Armavir en 2006 et est député, depuis mai 2007, cela ne permet pas pour autant de rétablir la crédibilité de vos déclarations fortement entachées par les importantes divergences relevées ci-dessus.

Par ailleurs, quand bien même les faits invoqués par vous seraient avérés - quod non - relevons qu'après votre prétendue détention de 7 mois, vous n'auriez pas porté plainte et avez directement quitté le pays; il n'est donc pas permis d'affirmer que vos autorités auraient refusé de vous aider si vous aviez demandé leur protection. Je vous rappelle à cet égard que la protection qu'offre le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire ne sont que subsidiaires à la protection que peuvent vous octroyer vos autorités nationales.

Le fait que le maire de Nourapat n'aurait pu vous apporter son aide en mai 2007 suite à votre mécontentement concernant les sommes réclamées par [R. G.] pour occuper un emplacement sur le marché et le fait que la police de quartier n'aurait pas voulu réagir suite à la venue de votre fille pour leur signaler votre disparition en juillet 2007 -ce qu'elle ne prouve nullement- ne permettent pas de conclure que vous ne pourriez bénéficier dans toute l'Arménie de la protection d'aucune de vos autorités nationales surtout après une séquestration de 7 mois. A cet égard, relevons aussi que dans la mesure où le problème que vous invoquez était essentiellement localisé dans la ville d'Armavir, rien ne permet de croire que vous n'auriez pu vous installer ailleurs en Arménie et continuer à exercer une activité sans y rencontrer des problèmes.

Soulignons qu'aucun des documents que vous avez fournis- à savoir votre acte de mariage, la photocopie de la première page du passeport de votre fille, les six lettres manuscrites de témoignage - n'atteste que vous avez eu des problèmes avec les autorités de votre pays. Précisons que les six lettres de témoignage que votre fille nous a remises ne peuvent rétablir la crédibilité de votre récit. Une simple lettre à caractère privé ne peut se voir accorder une force probante telle que celle de documents officiels. Quant à votre acte de mariage, il est sans rapport avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Au vu des constatations qui précèdent, il n'est pas permis d'accorder foi à vos allégations. Partant, vous n'êtes pas parvenu à établir l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Et

[D. K.]

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne.

Le 17/09/07, vous auriez quitté l'Arménie en avion pour vous rendre en Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 18/09/07.

D'après vos déclarations faites au Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides, il s'avère que votre demande d'asile est liée à celle de votre père, M. [D. M.], à celle de votre mère, Mme [H. A.] (SP: [X]), et se base dans son intégralité sur les motifs invoqués par ces derniers.

Les faits que vous avez invoqués ont été pris en compte lors de l'examen de la demande d'asile de votre père.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre père, M. [M. D.] (S.P. : [X]), les craintes et risques en cas de retour en Arménie invoqués par ce dernier ne pouvant être considérés comme fondés.

Par conséquent, et pour les mêmes motifs, on ne peut conclure pour vous que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existe pour vous un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Rappelons que vous avez été convoquée par le Commissariat général pour vous présenter avec votre père et votre mère le 02/05/11. Dans la mesure où un demandeur d'asile a déjà été entendu par un officier de

protection, je ne suis pas tenu de l'entendre une seconde fois, si j'estime que j'ai tous les éléments nécessaires et suffisants - faits, informations et documents pertinents; votre statut individuel et votre situation personnelle - pour déterminer si vous avez fait ou pourriez faire l'objet de persécution ou d'atteinte grave (cf. Arrêté royal du 11 juillet 2003 ainsi que son fonctionnement (18 août 2010), chapitre III, sous-section 1re, article 6). Votre convocation pour le 02/05/11 s'explique par le fait que je n'avais pas à cette date tous ces éléments pour statuer sur votre demande d'asile et celle de vos parents. Or, après l'audition du 02/05/11 de votre père et de votre mère, il est apparu que leurs récits - et par conséquent le vôtre qui leur est lié - étaient dépourvus de toute crédibilité. C'est la raison pour laquelle, j'ai estimé qu'il était finalement superflu de vous entendre à nouveau ce jour-là.

Pour plus de détails, je vous prie de consulter ci-dessous la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à l'égard de votre père.

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne. Originaire de Berkhachat, vous auriez vécu à Armavir à partir de 1982.

Rappelons que suite à votre audition du 09/03/09, le Commissaire général a pris le 17/03/09 une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire concernant votre demande et celle de votre épouse. Le 16/02/10, le Commissaire général a retiré sa décision et le 20/04/10, il a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire concernant votre demande et celle de votre épouse. Le 19/05/10, vous avez introduit un recours au Conseil du Contentieux des Etrangers qui, dans son arrêt du 08/07/10, a annulé la décision prise à votre encontre et à l'encontre de votre épouse et a renvoyé l'affaire au CGRA. C'est pourquoi le 02/05/11, vous et votre femme avez à nouveau été entendus au CGRA.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

A partir de 2000, vous auriez loué à Armavir un espace au marché se situant sur la 21ème rue à proximité de votre domicile, pour y vendre des préparations de viande grillée. Votre épouse aurait travaillé avec vous en servant des boissons. Quotidiennement, vous auriez payé la location de votre emplacement à un homme sous les ordres de [R. G.], général et député, qui était également le chef du marché où vous travailliez. Le prix de la location n'aurait cessé de croître au cours des années. Il aurait été de deux mille drams en 2007, ce qui aurait entraîné votre mécontentement et celui d'autres commerçants du marché.

Au mois de mai 2007, vous vous seriez donc rendu avec ceux-ci chez le maire de Nourapat, [A. B.], pour vous plaindre du loyer excessif que vous réclamait [G.]. Le maire dont le père aurait été assassiné par des hommes de main de [G.] vous aurait répondu qu'il ne pouvait rien faire pour vous.

Le 02/07/07, des hommes de [G.] - des "fedayins" - seraient venus vous trouver sur le marché. Ils vous auraient sommé de cesser vos activités. Vous auriez vainement protesté. Ils auraient alors cassé votre vaisselle et vos tables. Vous et votre épouse auriez ensuite reçu des coups. Les jours suivants, vous seriez restés par prudence dans votre appartement.

Le 07/07/07, vers une heure du matin, des inconnus auraient frappé fortement à la porte de votre appartement crient qu'ils allaient la casser si vous n'ouvriez pas. Vous auriez ouvert et six ou sept "fedayins" se seraient précipités dans votre appartement. Ils auraient tout mis sens dessus dessous, auraient frappé votre épouse, votre fille Christine (SP : [X]) et vous-même. Votre fille aurait perdu connaissance. Vous et votre épouse auriez été emmenés dans un endroit inconnu. Le lendemain, vous auriez découvert que vous étiez détenus dans un immense domaine cerné d'un haut mur avec des barbelés. Trois hommes y auraient vécu avec vous. Vous et votre épouse auriez dû y travailler : vous auriez été chargé de vous occuper des vaches et des cochons.

En ce qui concerne votre fille, le matin de l'agression, ayant repris ses esprits, elle se serait rendue au commissariat de police pour signaler votre disparition et porter plainte. Lorsqu'elle aurait signalé que [R. G.] était la source de vos problèmes, les policiers lui auraient déclaré qu'ils ne pouvaient rien faire, car il était au-dessus des lois. Elle serait alors retournée à son domicile. Deux "fedayins" l'auraient empêchée d'entrer dans votre appartement et ils l'auraient menacée de représailles au cas où elle se rendrait encore à la police. Désespérée, elle se serait rendue chez votre frère à Erevan. Ce dernier aurait

entrepris des recherches discrètes pour vous retrouver, en vain. Votre frère, estimant que votre fille était en danger, aurait organisé son voyage pour la Belgique. Le 17/09/07, elle aurait pris l'avion à Erevan. Elle a introduit une demande d'asile en Belgique le 18/09/2007.

Le 19/02/08, vous et votre femme auriez été conduits dans un bureau de vote d'Armavir avec la consigne de voter pour [S. S.]. Profitant d'un moment d'inattention du "fedayin" qui vous avait accompagnés dans le bureau de vote, vous et votre épouse vous seriez enfuis. Un taxi vous aurait emmenés chez votre frère à Erevan. Ce dernier vous aurait conduits à Gumri chez une de ses connaissances. Il aurait fait les démarches nécessaires pour vous permettre de quitter l'Arménie.

Le 07/06/08, vous auriez quitté l'Arménie en avion avec votre épouse pour vous rendre en Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 09/06/2008.

Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il ressort clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il faut tout d'abord noter que dans la décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise le 20/04/10 par le CGRA, nous avions relevé des contradictions entre vos déclarations, ainsi qu'entre les vôtres et celles de votre épouse, qui nous empêchaient de leur accorder la moindre crédibilité.

Ainsi, d'une part, dans le questionnaire CGRA rédigé le 18/06/08, vous aviez déclaré que parfois, les hommes de [G.] vous battaient et saccageaient vos marchandises sur le marché et que suite à ces agressions, vous aviez porté plainte à plusieurs reprises chez le maire de Nourapat. Or, lors de votre audition au CGRA le 09/03/09, vous aviez affirmé qu'avant l'agression du 02/07/07 au marché, vous n'aviez jamais eu de tels problèmes (p. 17). Vous disiez juste vous être rendu une fois chez le maire en mai 2007 pour vous plaindre du montant des sommes réclamées mais non en raison d'agressions subies (p. 17). Et, ni vous, ni votre épouse, ni votre fille n'aviez fait état après cette date d'une nouvelle agression dont vous auriez été victime au marché.

D'autre part, lors de votre audition au CGRA du 09/03/09, vous aviez affirmé que durant les nuits de votre détention (sept mois), vous et votre épouse n'étiez pas enfermés à clé dans votre chambre (p.22). Or, votre épouse avait déclaré lors de son audition que vous étiez enfermés chaque nuit : votre porte était fermée à clef par vos gardiens (p.6). Relevons que lors de son audition du 2 mai 2011 (p.7), elle est revenue sur ses propos en déclarant que vous n'étiez pas enfermés la nuit dans la pièce où vous viviez.

De plus, il convient de constater que lors de votre audition du 02/05/11 de nouvelles contradictions de taille ont été relevées entre vos déclarations et celles de votre épouse concernant les circonstances de votre détention, ce qui achève de discréditer l'ensemble de vos déclarations.

Ainsi, lors de son audition du 02/05/11, votre épouse a déclaré que lors de votre incarcération du 07/07/07 au 19/02/08 dans une ferme, les trois individus qui travaillaient avec vous ne logeaient pas dans la ferme ; chaque soir, après le travail, ils quittaient la ferme pour revenir le matin suivant (pp.5, 6). Par contre, vous avez déclaré que ces trois individus étaient constamment présents, jour et nuit et qu'ils logeaient à la ferme, dans une chambre dans le même bâtiment que vous (p.4).

Egalement, lors de son audition, votre épouse a affirmé que le bâtiment en pierre où vous logiez ne comportait qu'une seule pièce – celle où vous séjourniez (p.6). Par contre, vous avez déclaré que le bâtiment en pierre où se trouvait la pièce où vous logiez, comportait d'autres pièces, toutes en enfilade, dont la chambre de vos gardiens ainsi que des bureaux (cf. vos déclarations, p. 4 et le dessin que vous avez réalisé lors de votre audition).

Egalement, votre épouse a déclaré que les trois individus amenaient chaque jour à bord de leur voiture de l'eau pour abreuver le bétail et qu'il n'y avait pas de point d'eau dans le hangar où se trouvaient les animaux (p.7). Or, vous avez affirmé que les trois individus, quand ils n'emmenaient pas les animaux

dans la nature en un lieu où ils pouvaient s'abreuver, se procuraient l'eau dans de grandes citernes qui se trouvaient près des hangars où se trouvaient les vaches et les cochons (pp. 3, 4).

De plus, votre épouse a déclaré que la pièce où vous avez séjourné plus de sept mois, comportait une porte et une fenêtre à deux battants que vous pouviez ouvrir (p.5). Or, vous avez déclaré que votre chambre ne comportait pas de fenêtre, précisant que pour vous éclairer, vous laissiez la porte ouverte ou vous deviez allumer la lumière intérieure (p.4).

Ajoutons encore que lors de votre audition du 09/03/09 (p. 21), vous aviez déclaré que parfois, [R. G.] venait sur votre lieu de détention or lors de son audition du 02/05/11, votre femme a déclaré (p. 6) que [R. G.] n'était pas venu durant votre détention.

De telles divergences portant sur la description même des lieux où vous auriez été détenus pendant 7 mois ainsi que sur les circonstances de cette détention nous empêchent totalement de croire à la réalité de cette détention.

Enfin, relevons que votre épouse a déclaré que le 19/02/08, vous étiez sortis du bureau de vote d'Armavir par la porte que vous aviez empruntée pour y entrer, précisant qu'à ce moment, les trois individus qui vous y avaient emmenés se trouvaient à l'intérieur du bâtiment (p.9). Lors de votre audition du 02/05/11, vous avez par contre déclaré – comme vous l'avez aussi déclaré lors de votre audition du 09/03/09 au CGRA (p.24) - que vous étiez passé pour sortir du bureau par une autre porte que celle par laquelle vous étiez entrés pour y accéder et que les trois individus étaient à ce moment à côté de cette dernière porte (p.2).

Il n'est de plus pas du tout logique que ces personnes vous aient sortis de votre lieu de détention au bout de 7 mois juste pour vous faire voter pour Serge Sarkisyan comme vous le prétendez alors qu'une fois seuls dans l'isoloir, vous pouviez voter pour qui vous vouliez.

Toutes ces contradictions et cette incohérence nous empêchent de croire à votre séquestration de juillet 2007 à février 2008 ainsi qu'à votre fuite du bureau de vote en février 2008. Comme ces épisodes de vos récits sont directement liés à ceux qui les précèdent – à savoir les graves problèmes que vous dites avoir eus avec [R. G.] et ses hommes en raison de votre activité sur le marché-, on ne peut accorder le moindre crédit à l'ensemble des faits invoqués par vous.

Si les informations obtenues par notre Centre de recherche et de documentation (cfr doc joint au dossier administratif) confirment bien le fait que [R. G.] a contrôlé des marchés dans la région d'Armavir, était leader de l'alliance Yerkrapah-Kamavor d'Armavir en 2006 et est député, depuis mai 2007, cela ne permet pas pour autant de rétablir la crédibilité de vos déclarations fortement entachées par les importantes divergences relevées ci-dessus.

Par ailleurs, quand bien même les faits invoqués par vous seraient avérés - quod non - relevons qu'après votre prétendue détention de 7 mois, vous n'auriez pas porté plainte et avez directement quitté le pays; il n'est donc pas permis d'affirmer que vos autorités auraient refusé de vous aider si vous aviez demandé leur protection. Je vous rappelle à cet égard que la protection qu'offre le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire ne sont que subsidiaires à la protection que peuvent vous octroyer vos autorités nationales.

Le fait que le maire de Nourapat n'aurait pu vous apporter son aide en mai 2007 suite à votre mécontentement concernant les sommes réclamées par [R. G.] pour occuper un emplacement sur le marché et le fait que la police de quartier n'aurait pas voulu réagir suite à la venue de votre fille pour leur signaler votre disparition en juillet 2007 -ce qu'elle ne prouve nullement- ne permettent pas de conclure que vous ne pourriez bénéficier dans toute l'Arménie de la protection d'aucune de vos autorités nationales surtout après une séquestration de 7 mois. A cet égard, relevons aussi que dans la mesure où le problème que vous invoquez était essentiellement localisé dans la ville d'Armavir, rien ne permet de croire que vous n'auriez pu vous installer ailleurs en Arménie et continuer à exercer une activité sans y rencontrer des problèmes.

Soulignons qu'aucun des documents que vous avez fournis- à savoir votre acte de mariage, la photocopie de la première page du passeport de votre fille, les six lettres manuscrites de témoignage - n'atteste que vous avez eu des problèmes avec les autorités de votre pays. Précisons que les six lettres de témoignage que votre fille nous a remises ne peuvent rétablir la crédibilité de votre récit. Une simple

lettre à caractère privé ne peut se voir accorder une force probante telle que celle de documents officiels. Quant à votre acte de mariage, il est sans rapport avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Au vu des constatations qui précèdent, il n'est pas permis d'accorder foi à vos allégations. Partant, vous n'êtes pas parvenu à établir l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance introduite pour les trois requérants susmentionnés, la partie requérante (terme désignant dans le présent arrêt les trois requérants) confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant au point A des décisions entreprises.

2.2 La partie requérante invoque la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et « *des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité* ». Elle considère en outre que les actes attaqués violent « *le statut de protection subsidiaire et l'obligation de motivation matérielle* ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer les décisions entreprises et de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié ou de leur accorder au moins le statut de protection subsidiaire. Elle sollicite encore l'annulation des décisions entreprises et le renvoi des causes devant le Commissaire général pour un examen complémentaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 Le Conseil relève à titre préalable que la partie requérante invoque la violation « *des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité* » mais qu'elle n'explicite pas quelles formes substantielles auraient été violées ni en quoi elles l'auraient été. Le moyen n'est pas recevable.

3.3 Le Conseil, dans son arrêt n°46 068 du 8 juillet 2010 (dans l'affaire 54 254/V) a annulé les décisions du Commissaire général du 19 avril 2010 afin qu'il examine la possibilité pour les requérants d'obtenir une protection effective de la part de leurs autorités contre les agissements de R. G., obtienne des informations sur ce dernier et étudie l'éventualité d'une installation dans une autre région du pays. Le Conseil observe que le Commissaire général a, en date du 2 mai 2011, procédé à une nouvelle audition des requérants et répondu, dans l'acte attaqué, aux demandes d'instruction du Conseil.

Le Commissaire général refuse à nouveau une protection internationale aux requérants parce qu'il constate des contradictions au sein des déclarations du requérant mais également entre ses déclarations et celles de son épouse relevées dans sa première décision; que, lors de son audition du 2 mai 2011, de nouvelles contradictions de taille ont été relevées entre ses déclarations et celles de son

épouse concernant les circonstances de leur détention dans une ferme pendant sept mois ; qu'une contradiction entre ses déclarations et celles de son épouse apparaît sur la façon dont il a pu fuir le bureau de vote ; que le fait qu'il ait été sorti de son lieu de détention pour voter pour S. S. alors qu'il pouvait voter pour qui il voulait une fois seul dans l'isoloir est incohérent; que, si des informations du « Cedoca » confirment certaines déclarations du requérant concernant R. G., cela ne permet pas pour autant de rétablir la crédibilité de ses déclarations ; que, même si les faits invoqués étaient avérés, le requérant n'a pas déposé plainte après sa prétendue détention de sept mois et a directement quitté le pays ; que le fait que le maire de N. n'ait pas voulu lui apporter son aide en 2007 ne permet pas de conclure qu'il ne pourrait bénéficier dans toute l'Arménie de la protection d'aucune de ses autorités surtout après une séquestration de sept mois ; que, dans la mesure où le problème invoqué est localisé, rien ne permet de croire qu'il n'aurait pu s'installer ailleurs en Arménie et continuer à exercer une activité sans y rencontrer de problèmes; qu'aucun des documents fournis n'atteste que le requérant a eu des problèmes avec les autorités de son pays.

3.4 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.5 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.6 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par les requérants, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles les requérants n'ont pas établi qu'ils craignent d'être persécutés en cas de retour dans leur pays.

3.7 Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont pertinents et qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il estime qu'en l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des persécutions dont les requérants déclarent avoir été victimes, les contradictions et incohérences relevées empêchent de tenir leur récit pour établi.

3.8 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

En effet, la partie requérante, en termes de requête, soutient que le 21 avril 2011, un cambriolage a eu lieu dans l'appartement des requérants et que leur audition a eu lieu au Commissariat général le 2 mai 2011; qu'à cause de ce cambriolage, la requérante était stressée et qu'elle a eu des troubles de mémoire ; que c'est pour cela qu'elle ne se souvient pas de certaines choses ; que la chambre dans laquelle ils étaient détenus était fermée à clé de l'intérieur ; que les trois hommes dormaient dans la ferme ; que la requérante ne bougeait pas tellement de la chambre à cause de sa santé ; qu'il y avait d'autres pièces mais pas accessibles ; que les trois individus ramenaient de l'eau avec leur voiture mais qu'il y avait aussi une citerne dont la requérante n'était pas au courant ; qu'il n'y avait pas de fenêtre ; que le requérant n'a pas dit à son épouse que R. G. venait car il ne voulait pas qu'elle stresse encore plus ; qu'elle ne sait pas par quelle porte il est sorti.

3.9 Le Conseil, s'il constate que le cambriolage évoqué par la requête est mentionné dans un procès-verbal annexé à la requête, estime que ces explications ne sont pas du tout convaincantes, les problèmes de mémoire et de stress étant allégués de manière vague et non circonstanciée sans être étayés par aucun élément du dossier administratif ou justificatif médical. En outre, au vu de la nature et de l'importance des incohérences qui entachent les déclarations du requérant et de son épouse, de tels problèmes ne suffisent pas à justifier les carences relevées.

Le Conseil rappelle par ailleurs qu'il a considéré dans son arrêt d'annulation que les divergences constatées dans la première décision du Commissaire général étaient établies mais qu'elles ne suffisaient pas à elles seules à motiver valablement la décision.

Le Conseil estime, à la suite de la décision attaquée, que les nouvelles contradictions relevées, combinées aux premières, remettent fondamentalement en cause la crédibilité des requérants, en ce qu'elles portent sur des éléments essentiels de leur récit, à savoir notamment des agressions, une détention de sept mois et la fuite du requérant et de son épouse d'un bureau de vote, événement précédent leur fuite du pays.

3.10 La partie requérante n'avance aucune explication convaincante ni aucun élément concret qui permettrait de rétablir la crédibilité des requérants. Elle ne produit aucun document qui pourrait attester du travail du requérant sur un marché qui est l'origine de sa crainte, ses problèmes et ceux rencontrés par sa famille de même que ses démarches pour se plaindre. Les témoignages remis, de par leur caractère privé, ne présentent pas de valeur probante suffisante pour rétablir la crédibilité très largement défaillante des requérants.

3.11 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité des récits produits. Dès lors que le récit des requérants est dépourvu de toute crédibilité quant aux faits de persécution invoqués, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments de la requête qui s'y rapportent, à savoir ceux portant sur les questions de la protection des autorités et d'une fuite interne possible pour les requérants.

3.12 Le Conseil considère que la partie requérante ne convainc nullement le Conseil de la réalité des faits de persécution qu'elle invoque ni du bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

3.13 En conséquence, le Conseil est d'avis que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou qu'ils en restent éloignés par crainte au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]*

 ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.2 Le Conseil constate que la partie requérante invoque « *une violation du statut de protection subsidiaire* » mais qu'elle ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et ne développe pas davantage son argumentation à cet effet. Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs ne sont pas crédibles, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 Enfin, à supposer que la requête viserait l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Arménie peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. La demande d'annulation

5.1. La partie requérante demande d'annuler les actes attaqués et de renvoyer le dossier au Commissariat général pour un examen complémentaire.

5.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux requérants.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE